

NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION

POINT A L'ORDRE DU JOUR

DEMANDE A LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT	<input type="radio"/> POUR INFORMATION <input checked="" type="radio"/> POUR AVIS
---	--

THEME (L. 15.05.2007, art.16)	<input type="radio"/> 1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ; <input checked="" type="radio"/> 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ; <input type="radio"/> 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.
-------------------------------	---

1. Problématique :

Le SPF Santé Publique impose aux services d'ambulances agréés AMU, via un Arrêté Royal du 21/02/2014 et une circulaire du 15/10/2015, de disposer d'un infirmier porteur du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence rattaché au service. Cette fonction n'est reprise dans aucun règlement spécifique du SPF Intérieur. De nombreuses zones ne disposent pas d'infirmier SISU au sein de leur zone.

En outre, le service doit soumettre des ordres permanents à cet infirmier, qui lui-même les fera approuver par un médecin-chef d'une fonction de soins d'urgence spécialisés.

Certaines zones disposaient d'un officier médecin, dont la fonction a été supprimée, sauf à titre honorifique.

Quelle est la procédure pour recruter cet infirmier ? quel sera son statut ? Qui le rémunère pour ces fonctions ?

Je joins à cette fiche un courrier concernant la validation des OP, ainsi que la circulaire en question.

2. Solution(s) + motivation :

3. Conclusion :

4. Proposition concrète d'avis :

ANNEXES :